

DECRET N° 73-359 du 27 Novembre 1973

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Dahoméenne de Développement pour la garantie du Crédit fournisseur consenti par VARIMEX fournisseur Polonais du matériel de filature et de tissage à l'IDATEX -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner l'aval de l'Etat dahoméen à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie de l'aval que cet Etablissement accorde à la Société Polonaise VARIMEX qui a consenti un crédit fournisseur de 11 360 384 (Onze Millions Trois Cent Soixante Mille Trois Cent Quatre Vingt Quatre Francs) français pour l'équipement de l'Industrie dahoméenne des Textiles (I D A T E X) en matériel de filature et de tissage.

ARTICLE 2..- Les engagements résultant pour l'Etat dahoméen de cet aval ne pourront excéder au total une somme de 11 360 384 (Onze Millions Trois Cent Soixante Mille Trois Cent Quatre Vingt Quatre) Francs français, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit fournisseur visé à l'article précédent.

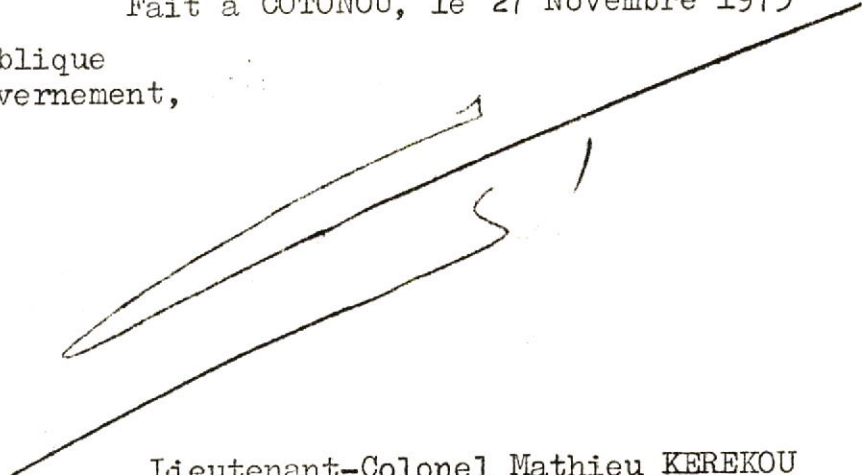
ARTICLE 3..- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

.../...

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

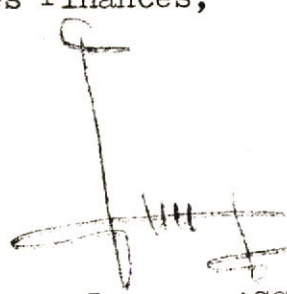
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations :

PR 8 - CS 6 - MEF 6 - Autres Ministères 10 -
SGG 4 - CAA 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 -
DGF-DB-DC-DCF 4 - BDD 1 - BCEAO 1 - DGTCP 4 -
I D A T E X 1 - DGP-DGC-DGAE 3 - CH./Commerce 4 JORD 1.-
DIR. PREVI.ECONO. & FINANCIERES 3 SPD 2 ONR 4